

Cour d'Appel de Toulouse n°13-04.721 du 24 juin 2015

Responsabilité du SSTI et inexécution partielle de sa mission

La Cour d'Appel de Toulouse considère que les SSTI sont tenus d'une obligation de résultat s'agissant de la réalisation de leur mission, mais retient par ailleurs que la pénurie médicale peut constituer un cas de force majeure et exonérer ainsi le Service de sa responsabilité en cas de défaillance dans l'effectivité des visites.

En l'espèce, une entreprise adhérente a contesté le règlement demandé de ses cotisations, s'agissant des années 2006 à 2011.

Le litige l'opposant au SSTI a été ainsi porté devant le Tribunal de Grande Instance d'Albi. L'entreprise adhérente a sollicité, de plus, des dommages et intérêts, arguant principalement que le SSTI avait une obligation de résultat et qu'il était donc fautif du seul fait de la non-réalisation de certaines visites réglementaires.

C'est dans ce contexte que le Service s'est défendu en soutenant - principalement - avoir une obligation de moyens, et que la pénurie médicale persistante était une cause étrangère qui devait permettre d'écarter sa responsabilité dans l'inexécution partielle de sa mission.

Par un jugement en date du 24 juillet 2013, le Tribunal de Grande Instance d'Albi a fait droit aux arguments développés par le SSTI et considéré que ce dernier démontrait avoir fait au mieux pour assurer sa mission avec les moyens dont il disposait. Partant, l'entreprise adhérente était déboutée de ses prétentions.

L'entreprise ayant interjeté appel pour contester cette décision, qui lui était défavorable, la Cour d'Appel de Toulouse a donc ensuite été saisie de ce litige.

C'est ainsi que, par un arrêt du 24 juin 2015, la Cour infirme la première décision et retient que le SSTI a une obligation de résultat quant à l'accomplissement de sa mission.

La motivation est en effet rédigée comme suit :

"Cette mission relevait de ses obligations telles que rappelées dans le règlement intérieur et, contrairement à ce qu'a pu retenir le tribunal, il s'agit d'une obligation de résultat. En effet, la prestation à fournir est un nombre de visites médicales, fonction du nombre de salariés, de sorte que le service de santé au travail interentreprises peut s'engager à obtenir le résultat poursuivi ; de plus, il est maître de son budget, constitué exclusivement par les cotisations des employeurs adhérents dont il fixe le montant, celui-ci étant proportionnel au nombre de salariés de chacune des entreprises. Il peut décider des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission".

En d'autres termes, les magistrats estiment donc que le SSTI a une obligation d'une telle portée, parce qu'en tant qu'association, il aurait la maîtrise des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission... laquelle semble se résumer à la réalisation d'un certain nombre de visites médicales.

Nonobstant le caractère discutable d'une telle assertion, il est intéressant de relever que la Cour retient malgré tout qu'un des rares cas d'exonération de responsabilité en présence d'une obligation de résultat est néanmoins constitué en l'espèce.

En effet, il est ici considéré que :

"Le S. doit en conséquence répondre du préjudice occasionné par l'inexécution partielle de la mission relative aux visites périodiques obligatoires, sauf pour lui à établir que cette inexécution ne lui est pas imputable et résulte d'une cause présentant les caractéristiques de la force majeure.

Le S. invoque la pénurie de médecins du travail qui aurait empêché de disposer du personnel suffisant pour faire face à l'ensemble des missions dévolues au service de santé au travail, et rappelle qu'il est légalement contraint d'accepter toute demande d'adhésion.

(...)

Or il ne justifie de tentatives récurrentes et vaines de recrutement d'un médecin du travail qu'à compter de janvier 2010.

(...)

La force majeure est valablement invoquée pour les années 2010 et 2011, a fortiori 2012, l'impossibilité avérée de recrutement d'un médecin du travail cause de l'inexécution étant irrésistible, et imprévisible à la date de création du lien contractuel entre l'adhérent et le service.

(...).

En conséquence de ce qui précède, le SSTI est condamné au versement d'une somme de 12 000 euros à l'adhérent concerné, au titre de dommages-intérêts.

Si le montant de la réparation financière est inférieur à celui demandé initialement par l'entreprise qui a assigné le SSTI (sollicitant près de 75 000 euros), il n'en demeure pas moins que le présent arrêt questionne.

En effet, alors que quelques juridictions avaient, jusqu'à présent, reconnu une obligation de moyens aux SSTI et qualifié la pénurie médicale d'une cause étrangère, cet arrêt pose un principe quant à la portée de l'obligation de tout Service.

Pour ce faire, la Cour retient, au demeurant, un syllogisme différent de celui déjà exprimé par certains pour conclure aux mêmes fins. Pour mémoire, selon eux, les SSTI auraient une obligation de résultat "par procuration" et seraient substitués à l'employeur adhérent dans son obligation de préservation de la Santé des travailleurs.

Cet argument a été à ce jour contesté, d'abord parce que l'obligation de sécurité et de protection de la santé est générale et protéiforme. Dès lors que l'organisation du suivi médical de ses salariés n'est qu'une des composantes de son obligation générale, cette déclinatoire ne peut avoir, à elle seule, la portée de l'obligation dans son ensemble.

En effet, le Code du travail a transposé la Directive-cadre de 1989 imposant aux employeurs de prendre "les mesures nécessaires" à la préservation de la Santé de leurs salariés. Ces mesures sont multiples et on citera – par exemple – le port d'équipement de pro-

tection, l'information, la formation, l'organisation d'un SST, etc.

On objectera en outre que l'activité des Services est par essence une activité de conseil. Or, le conseil renvoie par nature à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat.

De la même façon, aucune spécialité médicale curative ne se traduit – juridiquement – par une obligation de résultat à l'encontre du praticien concerné ou de la structure qui l'emploie. Envisager que cela puisse être différent en matière de prévention est à tout le moins discutable.

Enfin, en réplique à ce raisonnement et à celui adopté par la Cour, on peut relever que la spécificité associative, qui fait ici conclure aux magistrats que le Service est "maître de ses moyens", permet de soutenir que l'entreprise in-

satisfaite de la réalisation de la mission est pourtant co-décideuse dans l'obtention et l'utilisation des moyens de l'Association à laquelle elle adhère...

Ajoutons encore que la mission des SSTI ne peut être circonscrite à un "nombre de visites réglementaires".

Ces derniers points, tout aussi cardinaux pourraient sans doute être utilement développés dans le cadre d'un pourvoi en cassation, visant d'une part, à faire reconnaître l'obligation de moyens des SSTI, et d'autre part, la différence primordiale qui peut en résulter avec toutes les structures de droit privé qui proposent une prestation contre un prix.

Si la Haute Juridiction venait à être saisie, le Cisme ne manquerait pas de tenir ses adhérents informés des développements afférents. ■

Commission d'étude du jeudi 17 septembre 2015

La matinée de la prochaine commission du Cisme, qui se tiendra le 17 septembre au "Grand Hôtel", 2, rue Scribe à Paris (et non plus à "l'Hôtel Mariott", boulevard Hausmann), aura pour thème :

"Les assurances dans les services de santé au travail"

Beaucoup de Services se posent des questions quant aux types d'assurances auxquelles ils doivent souscrire, aux niveaux de garantie associés, à leurs obligations réelles... Comment éviter les contrats redondants ? Quel est l'impact de l'évolution des métiers avec le déploiement des équipes pluridisciplinaires, des collaborateurs médecins, des infirmiers, etc. ?

Le Cisme est, en effet, régulièrement interrogé sur ces points, et il n'est pas inutile de réactualiser l'état de ses connaissances sur le sujet.

Le poste "assurances" représente, par ailleurs, un poids financier important dans le budget des Services, et connaît des variations significatives d'un SSTI à l'autre.

C'est pourquoi le Cisme propose de faire un focus sur ce thème avec les

contributions d'acteurs impliqués dans la problématique des assurances :

- Monsieur Germain Decroix, Juriste au Sou Médical-MACSF, qui interviendra sur les questions de responsabilité et d'assurance professionnelle en Santé au travail.
- Monsieur Christian Nguyen Duy Mat, Directeur de l'AISP-METRA à Suresnes, qui restituera une synthèse des travaux menés par le groupe de travail de la Fédération Ile-de-France qu'il a animé sur ce thème.
- Pour le Cisme, maître Virginie Périnetti, avocate, abordera les questions juridiques liées aux assurances dans les SSTI.

Le format de cette réunion laissera une large place aux échanges avec la salle, tant il est vrai que tous les Services sont touchés directement par cette problématique transverse qui concerne toutes les directions.

Cette matinée sera ainsi l'occasion de partager les préoccupations, de mutualiser des informations, et, au final, d'apporter un éclairage sur un domaine complexe et incontournable aux SSTI. ■

16 septembre 2015

Cisme – Conseil d'administration
10 rue de la Rosière – Paris 15^e

17 septembre 2015

Cisme – Commission d'étude
Grand Hôtel – Paris 9^e

19 octobre 2015

Commission d'étude
Grand Hôtel – Paris 9^e

20 & 21 octobre 2015

52^{èmes} Journées Santé-Travail
Grand Hôtel – Paris 9^e

18 novembre 2015

Cisme – Conseil d'administration
10 rue de la Rosière – Paris 15^e

19 novembre 2015

Cisme – Journée d'étude
Grand Hôtel – Paris 9^e

▼ MOUVEMENTS

(60) M. Olivier Hardouin est le nouveau directeur général du Service Medisis (Beauvais), prenant la suite de M. Alain Lévy, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Les Informations Mensuelles paraissent 11 fois par an.

Editeur Cisme

10 rue de la Rosière – 75015 Paris
Tél : 01 53 95 38 51
Fax : 01 53 95 38 48
Site : www.cisme.org
Email : info@cisme.org
ISSN : 2104-5208

Responsable de la publication Martial BRUN

Rédaction

Martial BRUN
Julie DECOTTIGNIES
Sébastien DUPERY
Corinne LETHEUX
Anne-Sophie LOICQ
Constance PASCRAU
Virginie PERINETTI
Béata TEKIELSKA
Robert TINEL
Hervé TURPIN

Assistantes

Agnès DEMIRDJIAN
Patricia MARSEGLIA

Maquettiste

Elodie CAYOL